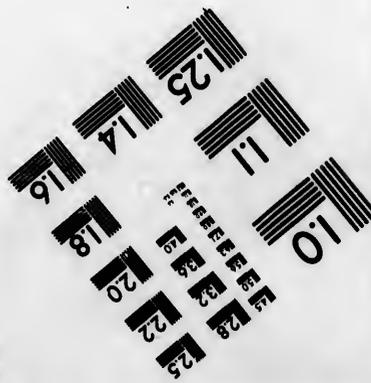
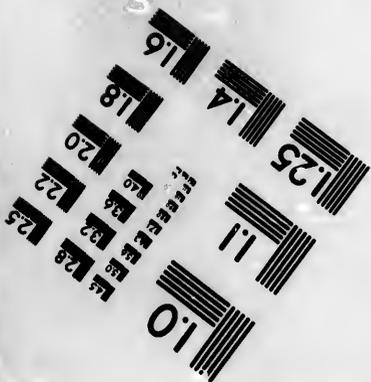
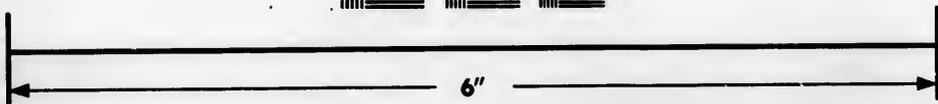
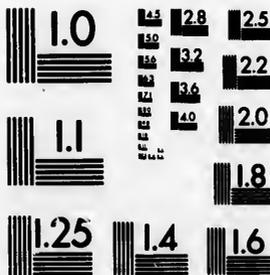


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40

© 1984

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

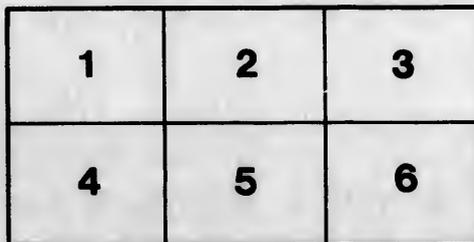
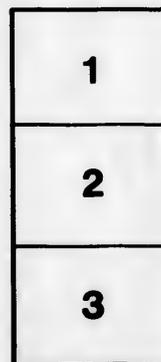
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

errata
to

pelure,
on à



LE

Tiers-Ordre de Saint-François,

Appelé Ordre de la Pénitence.



QUEBEC:

FRS. N. FAVEUR, IMPRIMEUR

1889.

THE
MUSEUM
OF
THE
CITY OF
NEW YORK
AND
THE
HUNTERIAN SOCIETY

1851

1851



Le Tiers-Ordre de Saint-François

Appelé Ordre de la Pénitence.

I. SON EXCELLENCE.—Sa Sainteté Léon XIII, dans son admirable Encyclique *Auspicato*, du 17 sept. 1882, adressée à tout l'Episcopat catholique, pour recommander la diffusion du Tiers-Ordre, parle ainsi de cette sainte Institution : “ On “ ne saurait croire avec quelle ardente sympathie “ qui allait jusqu'à l'impétuosité, la foule se portait vers François d'Assise. Partout où il allait, “ un grand concours de peuple le suivait et il n'était pas rare.....de voir des hommes de toute

“ condition lui demander de les admettre sous sa
“ Règle. C'est la raison qui détermina ce saint
“ Patriarche à établir l'Association du Tiers-Ordre,
“ destinée à comprendre toutes les conditions, tous
“ les âges de l'un et de l'autre sexe, sans que pour
“ cela les liens de famille et de société soient rom-
“ pus..... Nous exhortons vivement les chrétiens à
“ ne pas refuser de se faire inscrire dans cette
“ sainte milice de Jésus-Christ.....efforcez-vous
“ donc, Vénérables Frères, de faire connaître et
“ apprécier, comme il le mérite, le Tiers-Ordre :
“ ayez soin que les Pasteurs des âmes en déve-
“ loppent soigneusement l'esprit, et en montrent la
“ pratique facile, avec la source de faveurs spiri-
“ tuelles qui en découle et les avantages qui en re-
“ viennent pour les individus et pour la société
“ tout entière.....”

Le Saint Siège a toujours été plein de sollici-
tude pour le Tiers-Ordre et l'a abrité sous sa haute
protection : plus de cent Bulles ont été publiées à
son occasion, et deux Conciles Généraux lui ont
donné leur approbation solennelle.

Benoit XIII, dans sa mémorable Constitution
Paterna sedis du 10 déc. 1725, parle ainsi, à son

tour, du Tiers-Ordre de Saint François d'Assise
“.....suivant en cela l'exemple de nos Prédéces-
seurs qui ont approuvé le Tiers-Ordre, qui l'ont
confirmé et hautement loué, Nous jugeons et dé-
clarons que ce même Ordre a toujours été et qu'il
est encore saint, méritoire et conforme à la perfec-
tion chrétienne ; qu'il constitue *un Ordre véritable*
et *proprement dit*, entièrement distinct des Confré-
ries.....d'ou il suit que dans toutes les Cérémonies
religieuses, ce Troisième Ordre doit avoir la présé-
ance sur toutes les Confréries laïques.....”

Enfin le Saint Siège menace d'excommunication
ceux qui oseraient censurer le Tiers-Ordre : “ Qui-
conque, dit Grégoire IX, aura la hardiesse de *cri-
tiquer*, de *contredire* ou de *tourner en dérision* le
Tiers-Ordre, en disant, par exemple, que cet Ordre
établi en faveur des personnes mariées et non ma-
riées, n'est ni *bon*, ni *utile*, encourra la malédiction
de Dieu et de ses Saints Apôtres Pierre et Paul...
Quiconque, sans contredire, sans désapprouver le
Tiers-Ordre, ose néanmoins *empêcher* ou *détourner*
quelqu'un d'y entrer, *commet une faute grave....”*

II. SA PRATIQUE FACILE.— Les principales
obligations des Tertiaires consistent :

1 ° . A porter le saint habit de l'Ordre qui se compose du *petit scapulaire* et du cordon.

2 ° . A réciter chaque jour, pour remplacer l'Office Canonial ou l'Office de la Sainte Vierge : *douze Pater, Ave et Gloria Patri.*

NOTA : Que les Tertiaires, en récitant leur Office des Pater se rappellent toujours cette encourageante parole du grand Docteur de l'Eglise, Saint Alphonse de Liguori qui assure : que *cent prières* particulières n'ont pas la valeur d'une *seule prière* faite à l'Office parce que celle-ci est présentée à Dieu au nom de toute l'Eglise et qu'elle lui est adressée avec des paroles divines !

3 ° . A assister à la sainte messe, chaque jour, s'ils le peuvent commodément.

4 ° . A faire l'examen de conscience, le soir.

5 ° . A s'approcher, chaque mois, des Sacraments de Pénitence et d'Eucharistie.

6 ° . Enfin, à mener, en général, une vie sincèrement chrétienne.

III. FAVEURS SPIRITUELLES.—En outre des riches Indulgences qui leur sont accordées par l'Eglise, les Tertiaires, comme *vrais Enfants* de Saint

François, sont en union de prières et de bonnes œuvres, sur la terre, Avec des milliers d'âmes religieuses du 1er et du 2me Ordre, répandues dans le monde entier ; et au ciel, ils ont pour Protectors, ces légions innombrables de Martyrs et de Saints que les Trois Ordres de Saint François n'ont cessé de produire, dans l'Eglise, depuis plus de six siècles pour la gloire de Dieu et l'immense bien des âmes !

Puissent donc toutes les âmes de bonne volonté écouter l'invitation si pressante du Père Commun des Fidèles et se faire inscrire, avec empressement, dans cette sainte milice de Jésus-Christ, en considération de son excellence, de sa pratique facile, et de la source intarissable de ses faveurs spirituelles !

APPENDICE.

I. LE CORDON SÉRAPHIQUE.

Sa Sainteté Léon XIII, en renouvelant la Règle du Tiers-Ordre, n'a rien changé à l'Archiconfrérie du Cordon de Saint François d'Assise ; elle reste tout entière telle qu'elle a été approuvée par les Souverains Pontifes, avec le riche catalogue des

Indulgences dont on peut voir le *sommaire* complet, dans le Manuel du Tiers-Ordre. Ce sommaire porte l'approbation spéciale de la S. C. des Indulgences, en date du 1er Juin 1886. D'après les concessions des Souverains Pontifes, énumérées dans le susdit *catalogue*, les Cordigères peuvent gagner, par communication, entr'autres nombreuses Indulgences accordées à notre Ordre, les Indulgences de la *Couronne Franciscaine*, ou des *Sept Allégresses* de la Sainte Vierge ; et de la Station du très-saint Sacrement, ou des *six Pater, Ave et Gloria Patri*. Ces précieuses Indulgences peuvent être gagnées, *toties quoties*, par les Cordigères en état de grâce, et elles sont applicables aux âmes du Purgatoire. A ce catalogue d'Indulgences, il faut encore ajouter celles qui ont été accordées par Sa Sainteté Léon XIII.

Un Rescrit du 26 mai 1883 a fixé au 4 octobre, fête de Saint François ; au 12 août, fête de Sainte Claire ; au 13 juin, fête de Saint Antoine de Padoue ; et au 17 septembre, fête des Stigmates de Saint François, une Indulgence Plénière, en faveur des Cordigères, ainsi que la communication des bonnes œuvres, avec les Tertiaires.

De plus les Cordigères ont droit à une Bénédiction Papale, fixée par le même Rescrit, au 8 décembre, fête de l'Immaculée Conception.

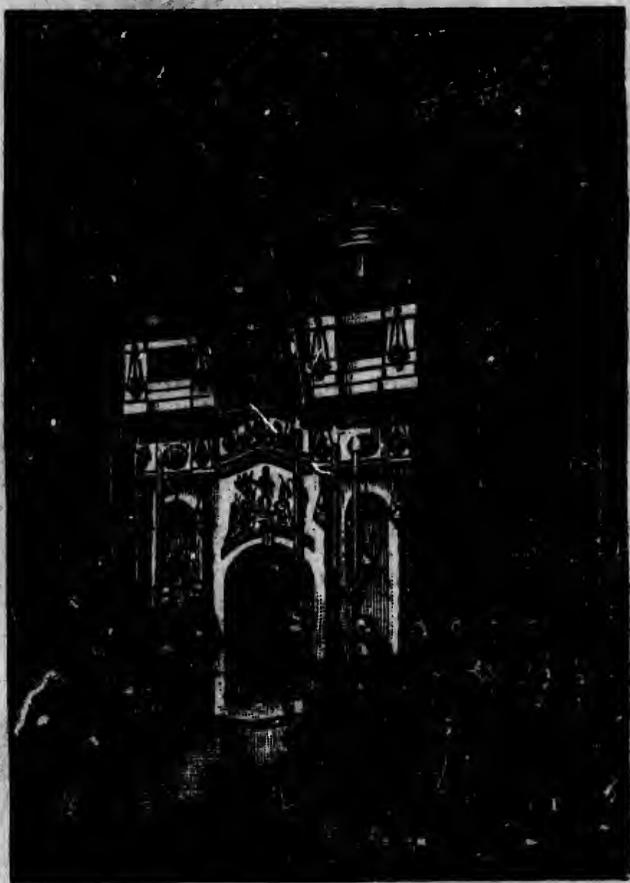
NOTA : On peut être en même temps, Tertiaire et Cordigère. Il faut, pour cela avoir reçu le cordon de l'Archiconfrérie soit *avant* soit *après* l'entrée dans le Tiers-Ordre. Et il suffit, lors qu'on est Tertiaire et Cordigère de porter un seul cordon.

II. LA COURONNE FRANCISCAINE.

La couronne des *sept allégresses* de la Très-Sainte Vierge prit naissance, vers l'an 1422, chez les Franciscains de l'Observance, d'où lui est venu le nom de Couronne Franciscaine. La Reine des Anges daigna elle-même l'enseigner à un jeune Novice de cet Ordre.

Les sept allégresses sont :—1. L'Annonciation.—2. La Visitation.—3. La Naissance de Jésus.—4. L'adoration des Mages.—5. Le recouvrement de Jésus au Temple. — 6. La Résurrection.—7. L'Assomption.

Les Indulgences de la Couronne Franciscaine sont personnelles, c'est-à-dire qu'on peut la réciter, sans chapelet et gagner également aussi, une Indulgence Plénière, chaque fois qu'on la récite.



Le T.-S. SEPULCRE de N. S. J.-C.

L'ŒUVRE DE LA TERRE-SAINTE

AU CANADA.

Sa Sainteté Léon XIII, dans son Bref, *Salvatoris*, donné en faveur des Lieux Saints, en date du 26 décembre 1887, ordonne que le Produit de la Quête, faite le Vendredi Saint, ou un autre jour dans l'année, au jugement de l'Ordinaire, dans toutes les églises paroissiales de chaque Diocèse, soit remis intégralement par les Curés aux Evêques, et par les Evêques au plus proche Commissaire de Terre Sainte de l'Ordre de Saint François.

Le Commissariat de Terre Sainte, pour tout le Dominion du Canada, a été fixé dans la ville épiscopale des Trois-Rivières, par le Révérendissime Père Général de tout l'Ordre Séraphique, avec l'assentiment de Sa Grandeur Monseigneur L. F. Lafèche et la Sanction de la Sacrée Congrégation de la Propagande.

PRIVILÈGES SPIRITUELS.

Pie VI, dans sa Bulle : *Inter cœtera Divinorum* du 31 juillet 1778, renouvelant les Bulles de tous ses Prédécesseurs, après avoir excité, par les

plus saintes exhortations, la commisération des Fidèles en faveur des Saints Lieux de la Palestine, leur annonce ainsi ces Privilèges :

“.....Nous, (dit ce Saint Pontife) constitué par
“ Dieu, dispensateur des trésors inépuisables de
“ l’Eglise et les ouvrant en faveur des Fidèles ins-
“ pirés de laisser pour cette œuvre pieuse et sainte
“ de charité chrétienne (l’œuvre de la Terre-Sainte)
“ une partie des biens temporels que leur a donnés
“ la divine Providence, dans la plénitude de notre
“ autorité et l’étendue de nos pouvoirs, nous ren-
“ dons ces généreux Bienfaiteurs des Saints Lieux,
“ participants à tous les fruits spirituels et mérites
“ résultant de l’oblation du Saint Sacrifice, des
“ prières, jeûnes, pénitences, travaux, pèlerinages,
“ et autres œuvres pieuses, accomplies par les Re-
“ ligieux profès de cet Ordre (les Franciscains)
“ et par les chrétiens qui habitent les Saints Lieux
“ ou vont, avec la bénédiction de Dieu, les véné-
“ rer ; nous les affiliions à ces fruits et mérites pour
“ l’expiation de leurs péchés et en gage spécial de
“ la gloire éternelle ; nous les y associons dans le
“ Seigneur, les y agrégeons, nourrissant dans notre
“ cœur la rassurante espérance qu’une fois admis

“ à une participation si féconde et si sainte, ils y
“ persévèreront dans la joie avec une fidélité iné-
“ branlable, rendant grâces à Dieu le Père qui les
“ a rendus dignes d’être admis dans le partage de
“ l’héritage des Saints.....”

Plusieurs *milliers* de messes sont célébrées, cha-
que année, par les Pères Franciscains, Gardiens
des Saints Lieux, dans les augustes Sanctuaires de
Nazareth, de Bethléem, de Jérusalem, la Ville
Sainte, pour toutes les personnes qui font leur of-
frande à la Quête du Vendredi Saint, et aucune de
ces offrandes ne peut être employée, que d’après
l’ordre de la Sacrée Congrégation de la Propagande,
qui, *chaque année*, contrôle les recettes et les dé-
penses de l’œuvre de la Terre Sainte.

Imprimatur,

E. A. CARD. TASCHEREAU,

Archepus Quebecen.

